

les créances à être distribuées et, dans le cas où il serait définitivement adjugé que le legs des dites seigneuries de Témiscouata et Madawaska n'a pas été révoqué *et est valide*, il demande à être porté à l'ordre de distribution pour la somme de \$17,000.

Le Demandeur, par sa contestation, invoque divers moyens, qui peuvent se résumer comme suit :

Il allègue d'abord qu'Alex. Fraser et Angélique Meadows n'ont jamais eu la possession d'état d'époux légitimes et que la mère de l'opposant Jones n'a pas eu non plus la possession d'état de leur enfant légitime, et qu'elle est décédée, plus de cinq ans après sa majorité, sans avoir réclaté cet état et que l'opposant Jones ne peut réclamer en justice l'état d'enfant légitime pour sa mère décédée. Qu'il a reconnu lui-même l'illégitimité de sa mère, Marguerite Fraser, par une requête présentée au gouvernement, dans le but de faire renoncer la Couronne à ses droits de deshérence, dans la succession vacante d'Alex. Fraser.

Le Demandeur contestant prétend, en outre, que cette succession, ayant été ouverte, le 17 juin 1837, les droits de l'opposant Jones se trouvent prescrits et éteints par la prescription de 10, 20 et 30 ans et qu'en vertu d'un acte de partage, en date du 27 septembre 1839, Thomas Jones, père de l'opposant et son épouse, Marguerite Fraser, et les représentants légaux des autres légataires, alors mineurs, partagèrent entre eux la dite somme de £9,600.00 et que la part qui fut accordée à la dite Dame Marguerite Fraser, c'est-à-dire £983.1.3, a été payée en capital et intérêts, tant à elle-même qu'à ses représentants, dont l'opposant Jones était l'un d'eux, avant 1873.

Le Demandeur contestant dit, de plus, que M. Fraser n'a vendu ses seigneuries que dans un cas *d'urgente nécessité*, pour payer ses dettes, et qu'en conséquence, le legs des dites seigneuries n'a pas été révoqué et que *cette question a été décidée, par un jugement, en date du 30 juin 1881, sur contestation liée* entre les mêmes parties et qu'il y a en